

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 17/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SBM FORMULATION**

Avenue Jean Foucault/Z.I. du Capiscol  
34500 Béziers

Références : -

Code AIOT : 0006600896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SBM FORMULATION implanté AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBM FORMULATION
- AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SBM FORMULATION est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle du Capiscol à Béziers, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 LI Enregistrement

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
8	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
10	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
13	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
15	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
16	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
17	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
18	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
19	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
20	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
21	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur plusieurs thèmes en lien avec la réglementation post accident de Rouen :

- **L'état des stocks** (fiches de constat 1 et 2) : cette thématique a déjà été examinée sur le site lors de l'inspection 2023. Les recommandations et demandes formulées sont toutes soldées à l'issue de la présente inspection ;
- **La réglementation applicable aux entrepôts** (fiches de constat 3 à 14) : Le site est nouvellement soumis à cette réglementation. Les constats effectués conduisent à proposer une mise en demeure pour l'absence de détection incendie sur certaines zones de stockage (tentes). Pour le reste des contrôles, l'inspection propose uniquement quelques recommandations (plan du site, conditions de stockage, flux thermiques) ;
- **La réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables sous le régime de l'enregistrement** (fiches de constat 15 à 21). Seule une recommandation est proposée sur cette partie (flux thermiques).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>

## Constats :

Le site SBM Formulation est concerné par la thématique « état des stocks », réglementée de manière identique pour les 3 raisons suivantes : site Seveso (article 50 de l'arrêté du 04 octobre 2010), classé à enregistrement pour la rubrique 1510 (point I article 1.4 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017) et classé à enregistrement pour la rubrique 4331 (article 9.II.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015).

Cette thématique avait déjà été examinée sur le site lors d'une inspection « liquides inflammables » réalisée en octobre 2023.

À l'issue de cette inspection, des améliorations avaient été demandées à l'exploitant :

- 1 - compléter les états des matières stockées, afin de lever les écarts constatés par l'inspection ;
- 2 - engager une action de formation de l'ensemble des personnels pouvant être en charge de l'élaboration des états des matières stockées demandés à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 ;
- 3 - préciser les actions retenues, pour disposer d'un état des stocks d'emballages vides ne minorant pas les risques par rapport à la situation réelle ;
- 4 - lever la confusion pouvant être générée par la distinction, telle qu'elle est opérée, entre les produits non dangereux et ceux dangereux.

Par courrier du 19 décembre 2023, l'exploitant a présenté les actions mises en place sur ces différents points. De plus, un test du nouvel outil de consolidation de l'état des stocks a été réalisé en séance pour présenter les évolutions.

Un outil excel a été développé en interne pour permettre d'avoir un état des stocks consolidé. Il permet, en plusieurs étapes, d'obtenir l'ensemble des matières présentes à un instant t : extraction du logiciel de gestion des stocks ERP + cuves de stockages (GPL et gasoil) + les emballages + les déchets + les produits avec des points éclair compris entre 60 et 93 °C + les encours de production.

L'outil permet aussi de réaliser des filtres par bâtiment et/ou zones de stockage.

L'utilisation de ce nouvel outil est testé à chaque prise d'astreinte ce qui permet aux différents cadres d'astreinte de se l'approprier. Un mode d'emploi accompagne cet outil. Enfin, afin de garantir une opérationnalité 24/24, l'exploitant a également mis en place un export automatique, tous les jours, du stock du logiciel ERP pour se prémunir d'une panne de ce dernier en cas de crise.

Les évolutions réalisées et présentées en séance permettent de lever les demandes formulées en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées – format synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des

installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Le site SBM Formulation est concerné par la thématique « état des stocks », réglementée de façon identique pour les 3 raisons suivantes : site Seveso (article 50 de l'arrêté du 04 octobre 2010), classé à enregistrement pour la rubrique 1510 (point I article 1.4 annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017) et classé à enregistrement pour la rubrique 4331 (article 9.II.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015).

Cette thématique avait déjà été examinée pour le site lors d'une inspection « liquides inflammables » réalisée en octobre 2023.

À l'issue de cette inspection, une amélioration avait été demandée à l'exploitant :

- se prononcer sur un délai de mise en place d'une extraction automatique des données permettant d'établir plus rapidement les états des stocks répondant aux points I et II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'outil excel présenté dans la fiche de constat précédente, permet également de fournir un état des stocks vulgarisé.

Les évolutions réalisées et présentées en séance permettent de lever la demande formulée en 2023.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Documents administratifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose de l'ensemble des dossiers et documents visés dans cet article.

Le rapport de l'assureur réalisé suite à sa dernière visite a été transmis à l'inspection des installations classées. Les recommandations émises, en lien avec les sujets ICPE, ont été examinées en séance. La plupart ont été traitées, une est budgétisée sur 2025.

Les documents liés au risque incendie sont examinés dans les fiches de constat n°9 (détection incendie), n°11 (besoin en eau) et n°14 (étude flux thermiques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

Le site est composé de nombreux bâtiments abritant des zones de production et des zones de stockage. Plusieurs tentes et zones de stockage extérieures sont également présentes sur ce site.

Suite à la parution décret du 24/09/2020 qui prévoit le regroupement des rubriques 1510-1511-1530-2662-2663 au sein de la rubrique 1510 et à la modification du seuil d'autorisation de la rubrique 1510, l'exploitant a transmis un courrier de demande de bénéfice de l'antériorité le 27 décembre 2021.

Suite à l'analyse de ce courrier, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 31 mai 2023 actualisant, entre autres, le volume et le nom des bâtiments / zones / tentes soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des

stocks.

#### **Prescription contrôlée :**

##### **I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'arrêté ministériel « entrepôt » comporte un article supplémentaire (à celui évoqué dans les fiches de constat n°1 et 2) dédié à l'état des stocks. Les constats réalisés dans le cadre des fiches n°1 et 2 permettent de vérifier le respect de l'exhaustivité de l'état des stocks (toute matière combustible), sa mise à jour et sa disponibilité 24/24.

L'exploitant dispose de plusieurs plans dont, plus particulièrement, un présent en salle de crise et dans le POI. Ce plan identifie les différentes zones de stockage mais avec des dénominations différentes de celles utilisées lors de l'extraction des états des stocks.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le réseau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourrait améliorer le plan du site affiché en salle de crise (mais aussi présent dans le POI) afin de garantir une adéquation entre les informations disponibles dans l'état des stocks et les bâtiments / zones de stockage présentes sur le plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure « lancement d'un nouveau produit » qui permet, entre autres, d'examiner ce sujet ainsi que d'une instruction « logistique » qui permet, au quotidien, de s'assurer du choix des bonnes zones de stockage en fonction des risques et incompatibilités des produits utilisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

#### **Constats :**

Les produits à phrase de risque (notamment inflammables) sont stockés en bâtiment. L'examen par sondage réalisé lors de la visite a montré un respect édicté dans cet article.

L'exploitant dispose aussi de nombreuses zones de stockage pour les matières non dangereuses (emballages ou produits finis) soit en tentes soit en extérieur. Pour ces zones-là, les constats réalisés lors de la visite montrent des non conformité :

- certains stockages en vrac en tente ne respectaient pas les 1 m de distance avec les parois,
- les stockages extérieurs ont été éloignés des bâtiments (notamment pour suivre les recommandations assureur) mais, pour certains, se retrouvent collés aux tentes.

L'exploitant a toutefois réalisé une mise à jour des études de flux thermiques pour ces différentes zones de stockage (cf. fiche de constat n°14) qui concluent à une absence d'effets dominos entre les différentes zones du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit vérifier que les modalités de stockage sur le site permettent de respecter l'arrêté ministériel « entrepôt » et, dans le cas contraire, à ajuster les zones de stockage (tentes et aires extérieures).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Éclairage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :**

L'éclairage dans les bâtiments est électrique et quasiment partout à LED. Les tentes ne sont pas éclairées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Les bâtiments G, H, I, D, E, R et T identifiés sous la rubrique 1510, dans l'arrêté préfectoral en vigueur, sont couverts par la détection incendie.

L'exploitant a présenté les attestations Q7 pour ces différentes zones attestant de l'adéquation de la détection installée.

Le rapport de contrôle de la dernière visite semestrielle des installations a également été présenté. Il atteste du bon fonctionnement des détecteurs et des alarmes associées. Le rapport mentionnait une porte-coupe hors service lors du contrôle (août-septembre 2024). L'exploitant a pu présenter, en séance, le bon de réparation.

Les tentes (bâtiments A, F, W, X, Y et Z identifiées sous la rubrique 1510 dans l'arrêté préfectoral en vigueur), quant à elles, ne disposent pas de détection incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Depuis la demande d'antériorité et suite à la publication de l'APC du 31/05/2023, les tentes de stockage (bâtiments A, F, W, X, Y et Z) sont soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et doivent, à ce titre, disposer d'une détection incendie. L'exploitant doit donc installer une

détection incendie dans ces zones. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le Préfet sur ce sujet pour encadrer la mise en conformité du site sur ce sujet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

#### Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont composés de :

- 8 poteaux incendie alimentés (PI) par le réseau d'eau de la ville : la dernière fiche de relevés des vérifications annuelle des débits et pression des poteaux a été examinée. Les débits sont supérieurs aux 60 m<sup>3</sup>/h réglementaires, même en simultanée sur 2 PI ;
- une extinction bas foisonnement sur la zone I2 (alimentée par le même réseau que les PI). L'exploitant a fiabilisé le fonctionnement de cette installation en contractualisant avec le gestionnaire du réseau eau de ville afin de garantir une pression minimale en cas de déclenchement de cette extinction ;
- une extinction haut foisonnement sur les cellules de stockage des bâtiments D et E : une cuve de 60 m<sup>3</sup> d'eau et une pomperie sont dédiées à ce système dimensionné pour couvrir une cellule (sur les 4 cellules de stockage couvertes individuellement).
- des RIA et des extincteurs répartis dans les bâtiments du site : le rapport 2023 a été consulté ; il n'appelle pas d'observations (la visite 2024 date de novembre 2024 et le rapport n'était pas encore disponible).

L'exploitant organise des exercices tous les ans. Le compte-rendu de l'exercice réalisé en 2023 a été transmis.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

#### Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2

heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

Suite aux évolutions réglementaires et notamment à l'évolution des zones soumises à l'arrêté ministériel « entrepôt » du 11 avril 2017, l'exploitant a mis à jour le document technique D9 de son site et l'a transmis à l'inspection des installations classées.

Les calculs ont été actualisés pour vérifier la bonne couverture de la plus grande surface 1510 du site. Le débit minimal nécessaire calculé est de 360 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, soit 720 m<sup>3</sup> en tout.

Les poteaux installés sur le site couvrent ce besoin.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 12 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). La dernière version du POI, datée de décembre 2021 a été transmise à l'inspection des installations classées.

Pour la société SBM Formulation, classée à enregistrement pour la rubrique 1510, l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie (PDI) est applicable depuis le 31 décembre 2023. Comme précisé dans cet article, le POI peut faire office de PDI.

Une mise à jour du POI est en cours par l'exploitant afin d'intégrer le sujet « premiers prélèvements environnementaux » et mise à jour des scenarii suite à la mise à jour de l'EDD (transmission prévue en décembre 2024 à l'inspection des installations classées).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la mise à jour en cours, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des items prévus dans cet article sont bien couverts par le POI du site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N°13 : Premiers prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Les sites Seveso seuil haut ont jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard pour intégrer ce volet « premiers prélèvements environnementaux » dans leur POI.

L'exploitant a prévu de l'intégrer dans la mise à jour triennale de son POI qui est en cours et qui devrait être transmis en début d'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$ . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

#### Constats :

SBM Formulation est un site Seveso Seuil Haut qui dispose d'une étude de dangers et qui procède, conformément à la réglementation en vigueur, à un réexamen quinquennal de celle-ci. Dans l'étude de dangers en vigueur, l'exploitant a bien étudié et modélisé les flux thermiques en cas d'incendie sur les différents bâtiments du site notamment ceux qui sont référencés sous la rubrique 1510. Un des scenarii de l'étude de dangers (voir annexe confidentielle) présente des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> qui sortent du site.

De plus, une étude des flux thermiques spécifique aux autres zones de stockage de produits combustibles (aires extérieures et tentes) a été réalisée par l'exploitant en 2022. Cette étude a été intégrée dans l'étude de dangers mise à jour et transmise fin 2024. Aucun effet thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent du site pour ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 15 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative

#### Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

#### Constats :

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 pour un tonnage maximum de 996 tonnes. Antérieurement à la création de la rubrique 4331, les activités étaient soumises à autorisation sous la rubrique 1432 (895 m<sup>3</sup>).

De plus, jusqu'à la parution du décret 2020-1169 du 24/09/2020 relatif à l'évolution du classement sous la rubrique 1510 (entrepôt), le site n'était pas classé sous cette rubrique.

Au regard de ces éléments réglementaires et selon le « guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables » (partie E), le site est considéré comme un **site ancien et « anciennement A 1432 »**.

Le socle des dispositions réglementaires applicables, sur le sujet « liquides inflammables », reste donc l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ne sont que partiellement applicables (selon les dispositions fixées au point II de l'annexe IX et à l'annexe XI).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T**Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 et l'arrêté préfectoral précise que le tonnage maximal de produits ayant des phrases de risque H224 / H225 / H226 ou HP3 autorisé sur site est de 996 tonnes au maximum.

Suite à l'inspection réalisée en octobre 2023 sur le thème des liquides inflammables et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise désormais un contrôle hebdomadaire des tonnages présents afin d'assurer en tout temps le respect du seuil des 996 tonnes présents sur site.

De plus, l'inspection réalisée en octobre 2023 avait également objectif de vérifier que le site ne pouvait pas stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles ce qui aurait eu pour conséquence une soumission à l'arrêté du 24 septembre 2020 (en lieu et place de celui du 1<sup>er</sup> juin 2015).

À l'issue de l'inspection d'octobre 2023, il avait été conclu à une présence de liquides inflammables en contenants fusibles inférieure à 100 tonnes, mais il avait été demandé à l'exploitant d'améliorer le suivi des quantités de liquides inflammables présents et stockés en petits contenants (H226 et HP3) afin de permettre rapidement l'identification du type de contenants (fusibles ou non fusibles) afin d'assurer en tout temps la présence de moins de 100 tonnes sur site en récipients fusibles.

Lors du test de l'outil excel d'extraction de l'état des stocks (cf. fiche de constat n°1), il a été constaté la présence d'une nouvelle colonne permettant de connaître le type de contenants (fusibles ou non) pour les produits classés inflammables. Le jour de l'inspection, le tonnage présent en contenants fusibles était bien inférieur à 100 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : Interdiction de stockages en contenant fusibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Prescription contrôlée :**

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas utiliser de produits avec des phrases de risque H224 ou H225. L'examen de l'état des stocks présenté le jour de l'inspection (mais aussi lors de l'inspection de 2023) confirme ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : Étude des effets thermiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut

s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m<sup>2</sup>).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

#### **Constats :**

SBM Formulation est un site Seveso Seuil Haut qui dispose d'une étude de dangers et qui procède, conformément à la réglementation en vigueur, à un réexamen quinquennal de celle-ci. Dans l'étude de dangers en vigueur, l'exploitant a bien étudié les scenarii d'incendie liés aux différentes zones de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles (les détails sont donnés en annexe confidentielle).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose des études demandées. Toutefois, des questions se posent sur la possible présence de flux thermiques 8 kW/m<sup>2</sup> hors site en lien avec le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (cf. les éléments présentés en annexe confidentielle). L'exploitant doit examiner les arguments développés par l'inspection des installations classées dans cette annexe confidentielle et, si besoin, prévoir des mesures pour limiter ces effets hors site avant l'échéance de 2026.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 19 : Mise à jour du plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

#### **Prescription contrôlée :**

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système

d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

Conformément à l'analyse réalisée dans la fiche de constats n°15, certains articles de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ne sont pas applicables au site qui conserve une antériorité sur certaines dispositions techniques déjà applicables et liées à des réglementations applicables avant 2015.

C'est le cas sur le sujet de la stratégie de défense incendie : l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (article 43.I) s'applique en lieu et place de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le tableau du point II de l'annexe IX de l'AM du 1<sup>er</sup> juin 2015, stipule que l'exploitant a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour mettre à jour sa stratégie de défense incendie au regard du stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Comme indiqué dans la fiche de constat n°12, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui fait office de Plan de Défense Incendie (PDI).

Ce document présente déjà des stratégies et des procédures opérationnelles en cas de sinistre et identifie déjà différents scenario d'incendie sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à vérifier si le POI actuel répond aux exigences de cet article et à procéder, si besoin, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux mises à jour nécessaire tant dans le document que dans les moyens matériels (eau, mousse, humains).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 20 : Mise à jour du plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature

des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

#### **Constats :**

Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, l'exploitant a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour répondre aux exigences de cet article.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à vérifier, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027, si la stratégie de lutte et les moyens disponibles (eau, mousse, humains) sont suffisants pour répondre aux attendus de cet article et à compléter son POI et les moyens matériels présents sur site si besoin.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 21 : Surveillance permanente des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

#### **Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

#### **Constats :**

Le site est gardienné 24/24. Le Plan d'Opération Interne (POI) précise le fonctionnement en heures ouvrées et non ouvrées et les interactions entre le gardien et les salariés du site.

Le poste de garde a été visité. Il dispose de plans, écrans, report d'alarmes nécessaires à la bonne réalisation des missions dévolues aux gardiens.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite